

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU  
LOIR ET CHER

-----  
COMMUNE DE VEILLEINS  
-----

Envoyé en préfecture le 23/03/2018

Reçu en préfecture le 23/03/2018

Affiché le

5 2 0

ID : 041-214102683-20180316-2018030101-AR

## Arrêté municipal permanent du 15 mars 2018 Réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de la commune de VEILLEINS

**LE MAIRE de la commune de VEILLEINS,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code Rural, et notamment l'article L.161-5;

**VU** les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les textes pris pour leur application ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

**CONSIDERANT** que le territoire de la commune de Veilleins se situe dans le site NATURA 2000 SOLOGNE dont les objectifs sont de préserver le patrimoine naturel.

**CONSIDERANT** que l'utilisation des chemins ruraux par les véhicules à moteurs, tout terrain, motos, quads et 4X4 comme piste pour cross, balades, rondes ou rallyes est incompatible avec la résistance de ces chemins et la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore.

**CONSIDERANT** que la vitesse, le mode de conduite et les impacts sonores de ces engins nuisent à la qualité de l'environnement et sont source d'insécurité et de gêne pour les promeneurs et les riverains.

**CONSIDERANT** que les chemins ruraux de la commune présentent les intérêts suivants : il s'agit d'un couloir de traversée d'animaux sauvages, d'un accès pour les agriculteurs, les pêcheurs et les promeneurs.

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules à moteurs et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées, par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**La circulation de véhicules à moteurs, tout terrain, motos, quads et 4X4 est interdite de façon permanente, sauf pour les ayant droits définis à l'article 2, sur les chemins ruraux car il s'agit d'un couloir de traversée d'animaux sauvages, d'un accès pour les agriculteurs, les pêcheurs et les promeneurs.**

### **ARTICLE 2 :**

Les chemins ruraux nommés ci-dessus pourront être utilisés par les propriétaires et leurs ayants-droits des parcelles cadastrales qu'ils desservent, les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours ou de lutte contre les incendies. Les véhicules à usage d'exploitation ou d'entretien des espaces agricoles ou forestiers.

### **ARTICLE 3 :**

Considérant que tous les chemins ruraux sont concernés, il n'y a pas lieu d'apposer des panneaux qui vont dénaturer le paysage. Par contre, le présent arrêté sera affiché en mairie. La carte des chemins ruraux sera jointe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6 :** MM. le Maire de la commune de Veilleins, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loir et Cher et le Commandant de groupement de la Gendarmerie de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A Veilleins, le 15 mars 2018

Le Maire,

F. d'ESPINAY SAINT LUC